**Décret du parlement wallon du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.**

Arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

**Formulaire de demande d’agrément**

**en tant qu’Auteur d’Etude de Faisabilité technique, environnementale et économique**

Dernière mise à jour faite le **10/08/2020**

Service Public de Wallonie

SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie

**Département de l’Énergie et du Bâtiment durable**

Rue des Brigades d’Irlande, 1

5100 Namur (JAMBES)

**Personne de Contact :**

Françoise LAMBOT

Département de l’Énergie & du Bâtiment durable

Tél. 081/48.63.90

[francoise.lambot@spw.wallonie.be](mailto:francoise.lambot@spw.wallonie.be)

Site Internet : <http://energie.wallonie.be>

# L’étude de faisabilité technique, environnementale et économique :

Document de la procédure PEB qui analyse la possibilité de recourir à des systèmes de substitution à haute efficacité énergétique tels que :

1° les systèmes décentralisés d’approvisionnement en énergie basés sur des sources d’énergie renouvelables ;

2° la cogénération à haut rendement ;

3° les systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains ou collectifs, s’ils existent ;

4° les pompes à chaleur.

**et qui contient :**

1° la présentation des besoins énergétiques à satisfaire et les consommations d’énergie ;

2° une estimation du calcul de dimensionnement technique et les grandeurs de référence ainsi que les hypothèses de travail utilisées pour ce calcul ;

3° le cas échéant, une évaluation des contraintes d’utilisation, notamment en termes de maintenance, de disponibilité et de type de combustible envisagé ;

4° une évaluation des économies d’énergie ;

5° une estimation du coût économique et du temps de retour.

Concrètement, conformément à l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique envisage au moins la possibilité de recourir aux technologies suivantes :

1° les systèmes solaires photovoltaïques ;

2° les systèmes solaires thermiques ;

3° les pompes à chaleur ;

4° les générateurs de chaleur fonctionnant à la biomasse ;

5° les réseaux de chaleur.

Les autres techniques, comme par exemple la cogénération, peuvent être envisagées mais elles ne sont pas obligatoires.

L'étude de faisabilité comporte au moins les éléments suivants :

1° une présentation du bâtiment étudié, en ce compris sa superficie utile totale, et de ses besoins énergétiques ;

2° un tableau synthétique des hypothèses de travail relatives aux technologies envisagées ;

3° l'analyse des technologies envisagées, notamment leur description, leur intégration technique dans le bâtiment, leur pertinence, une évaluation des contraintes d'utilisation (notamment en termes de maintenance, de disponibilité et de type de combustible envisagé) et, pour la ou les technologies dont l'intégration est possible et retenue, leurs bilans énergétique (dont le nombre de kWh économisés par rapport à la solution de référence), économique (notamment coût et temps de retour) et environnemental (nombre de kg de CO2 économisés par rapport à la référence) ;

4° le choix de la technologie ou des technologies retenues et leur justification ;

5° le numéro de dossier PEB ;

6° l'identité et les coordonnées du déclarant, de l'architecte et du responsable PEB ;

7° les références d'agrément de l'auteur de l'étude de faisabilité ;

8° la date ;

9° la signature du déclarant et de l'auteur de l'étude de faisabilité.

La demande de permis ayant pour objet la construction d’un bâtiment doit comporter l’étude de faisabilité technique, environnementale et économique, et la déclaration PEB initiale[[1]](#footnote-1).

ll n'y a pas de logiciel obligatoire pour réaliser l'étude de faisabilité. Cependant, la Région Wallonne met à disposition plusieurs outils pour aider l'auteur dans sa tâche.

**L’étude de faisabilité doit être réalisée par un Auteur de l’Etude de Faisabilité agréé**, **désigné par le déclarant PEB du projet**. Toutefois, pour les bâtiments de moins de 1.000m², il est permis au Responsable PEB de réaliser cette étude.

**Qui peut être agréé comme Auteur de l’Etude de Faisabilité (personne physique ou morale) ?**

Le candidat, **personne physique**, doit répondre à une des conditions suivantes :

* Être titulaire d'un diplôme d'ingénieur architecte, d'ingénieur civil, d'ingénieur industriel ou de bio-ingénieur ;

**OU**

* Faire valoir une qualification ou une expérience probante dans au moins trois des technologies visées à l'article 15, §1er du décret ou à l'article 22, §1er (il s'agit des 5 techniques obligatoires présentées ci-dessus mais aussi de la cogénération ou de tout autre système décentralisé d'approvisionnement en énergie basé sur des sources d'énergie renouvelable).

Peut également être agréée, la **personne morale** qui compte, parmi son personnel ou ses collaborateurs, au moins une personne physique disposant de l’agrément (il peut s’agir de la personne gérant l’entreprise).

Une formation est-elle obligatoire afin d’être agréé en tant qu’Auteur d’Etude de Faisabilité ?

Aucune formation n’est imposée. Toutefois, des formations peuvent être organisées afin de faciliter le travail et la compréhension de la mission d’Auteur d’Etude de Faisabilité. Un candidat peut également se former par lui-même afin d’acquérir une expertise dans les différentes technologies renouvelables. Des exemples d’étude de faisabilité sont mis à disposition sur le site [energie.wallonie.be](https://energie.wallonie.be), de même qu’un manuel d’utilisation du logiciel EF. Une formation en 4 modules, dispensée par différents centres de formation, a été développée par la région wallonne et peut être valorisée pour l’obtention de l’agrément.

Quelle est la procédure pour être agréé en tant qu’Auteur d’Etude de Faisabilité ?

La demande d'agrément est introduite auprès de l'administration au moyen du présent formulaire, dûment complété et signé.

Dans les 10 jours de la réception du formulaire, l'administration adresse au demandeur un accusé de réception qui mentionne la date de réception de sa demande, le délai dans lequel la décision doit intervenir et les voies de recours et instances compétentes.

La décision d’agrément intervient dans les quarante jours à dater de l’envoi de l’accusé de réception. En cas d’incomplétude du dossier de demande d’agrément, l’administration en informe le demandeur dans les plus brefs délais. Cette notification relève les pièces manquantes. Le délai d’agrément commence à courir à la réception de l’ensemble des pièces manquantes.

**Comment introduire la demande d'agrément ?**

Le dossier de candidature d’agrément est constitué du formulaire de demande d'agrément, dûment complété et accompagné des documents annexes énumérés dans le formulaire, selon le profil du demandeur.

Le dossier de candidature d’agrément doit être introduit en un seul exemplaire, **dûment complété et signé** :

- **soit** par voie postale :

A l’attention de Monsieur Jean VAN PAMEL, Inspecteur Général

Service public de Wallonie – SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie

Département de l’Énergie et du Bâtiment durable

Rue des Brigades d’Irlande, 1

5100 Namur (Jambes)

- **soit** par courriel :

A l’adresse [secretariatenergie.dgo4@spw.wallonie.be](mailto:secretariatenergie.dgo4@spw.wallonie.be)

Dans la rubrique « objet » : « DEBD-DBD »

En pièce jointe au format PDF : copie du formulaire signé manuscritement ou formulaire signé numériquement

Quelle est la durée de l’agrément ?

L’agrément en qualité d’auteur d’étude de faisabilité technique, environnementale et économique n’est pas limité dans le temps.

L’agrément peut-il être retiré ?

Le Ministre peut sanctionner un auteur agréé lorsqu’il constate que celui-ci a manqué à ses obligations, c’est-à-dire :

- lorsqu’il est constaté la mauvaise qualité des documents PEB ;

- en cas de manquement aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 20, 21, 28, 33, 34, 37 à 39, 50 ou 53 du décret ;

- en cas d’absence de notification de la modification de sa situation au regard des conditions d’agrément.

Les sanctions sont proportionnées à la gravité des manquements et consistent à suspendre ou à retirer l’agrément de l’auteur agréé.

\*\*\*

**Protection de la vie privée**

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, les données personnelles nécessaires seront traitées par la Direction des bâtiments durables du Service public de Wallonie, en vue :

1. du suivi de votre dossier d’agrément en tant qu’Auteur d’étude de faisabilité technique, environnementale et économique ;
2. de l’organisation et du suivi d’enquêtes destinées à établir des statistiques relatives à la performance énergétique des bâtiments ;
3. de procéder au contrôle de la qualité des étude de faisabilité technique, environnementale et économique.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing ni communiquées à des tiers, sauf à notre avocat en cas de procédure judiciaire. Ces données seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour assurer les finalités susmentionnées.

*Modifications*

Vous avez l’obligation de nous informer de toute modification des coordonnées mentionnées dans le formulaire.

Dans certains cas spécifiques, vous pouvez rectifier, limiter ou vous opposer au traitement de vos données personnelles. Pour ce faire, veuillez en faire la demande :

* soit par courrier postal : Rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 JAMBES,
* soit par mail : [apr.peb.dgo4@spw.wallonie.be](mailto:apr.peb.dgo4@spw.wallonie.be)

*Droit d’accès*

Sur demande via le [formulaire](http://www.wallonie.be/demarches/138958-acceder-a-mes-donnees-personnelles) disponible sur l’ABC des démarches du Portail de la Wallonie (<http://www.wallonie.be/demarches/138958-acceder-a-mes-donnees-personnelles>), vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l’information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie (Place de la Wallonie, 1 à 5100 Jambes - [protectiondesdonnees@spw.wallonie.be](mailto:protectiondesdonnees@spw.wallonie.be)) en assurera le suivi.

Pour plus d’information sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le Portail de la Wallonie (<http://www.wallonie.be>).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n’avez aucune réaction du Service public de Wallonie, vous pouvez contacter l’Autorité de protection des données pour introduire une réclamation :

* soit par courrier : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles,
* soit par mail : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be).

\*\*\*

***Que faire si, au terme de la procédure, vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue ?***

Adressez à l’Inspecteur général les motifs de votre insatisfaction, à l’adresse suivante :

Service public de Wallonie

Département de l'Énergie et du Bâtiment durable

Monsieur l’Inspecteur général

Rue des Brigades d’Irlande, 1

5100 Jambes

Si votre insatisfaction demeure après ces démarches préalables, il vous est possible d'adresser une réclamation auprès du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Rue Lucien Namèche, 54 à 5000 Namur

Tél. gratuit : 0800 19 199

[www.le-mediateur.be](http://www.le-mediateur.be)

**FORMULAIRE**

Candidature d’agrément en tant qu’Auteur d’Etude de Faisabilité technique, environnementale et économique

Introduite par

……………………………………………………………………………………………………………………

Cadre réservé à l’administration

|  |  |
| --- | --- |
|  | N° de dossier : |
| Date de réception de la demande : |

Dernière mise à jour du formulaire faite le **10/08/2020**

**Formulaire à adresser, dûment complété et signé**, **à :**

- **soit** par voie postale :

A l’attention de Monsieur Jean VAN PAMEL, Inspecteur Général

Service public de Wallonie – SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie

Département de l’Énergie et du Bâtiment durable

Rue des Brigades d’Irlande, 1

5100 Namur (Jambes)

- **soit** par courriel :

A l’adresse [secretariatenergie.dgo4@spw.wallonie.be](mailto:secretariatenergie.dgo4@spw.wallonie.be)

Dans la rubrique « objet » : « DEBD-DBD »

En pièce jointe au format PDF : copie du formulaire signé manuscritement ou formulaire signé numériquement

**Personne de Contact :**

Françoise LAMBOT

Département de l’Énergie & du Bâtiment durable

Tél. 081/48.63.90

[francoise.lambot@spw.wallonie.be](mailto:francoise.lambot@spw.wallonie.be)

**Site Internet :** <http://energie.wallonie.be>

**CADRE A**

*A compléter si le demandeur est une personne* ***PHYSIQUE***

**1. Identification et coordonnes du candidat**

**attention :**

**- ce cadre est destiné au suivi administratif de votre dossier**

**- toute modification ultérieure de ces informations devra être signalée !**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Mr Mme | Prénom : |  | Nom : |  |
| Nationalité : |  | | | |
| Profession : |  | | | |
| Diplôme : |  | | | |
| Tél. : |  | | Fax : |  |
| Courriel : |  | | | |
| Rue : |  | | | |
| N° : |  | | Boite : |  |
| Code Postal : |  | | Localité : |  |
| Pays : |  | |  | |

**2. Annexes a joindre au présent formulaire**

* Copie du/des diplôme(s) du demandeur (avec annexes)

ou

* Indication des titres, qualifications ou expériences dans le domaine des systèmes alternatifs de production et d’utilisation d’énergie visés à l’article 15 du décret PEB du 28 novembre 2013 ou à l’article 22 de l’AGW du 15 mai 2014

**3. déclaration sur l’honneur et Signature**

Signature du demandeur accompagnée de la formule suivante :

*« Je soussigné, ……………………………………………………………………………, déclare avoir pris connaissance des exigences et des sanctions réglementaires applicables, certifie que les informations renseignées dans ce dossier de candidature sont exactes et m’engage à informer la Région wallonne de toute modification ultérieure.* *»*

**Date :**

**Signature**

**CADRE B**

*A compléter uniquement pour l’obtention d’un agrément en tant que personne* ***MORALE***

**1. Identification et coordonnes du candidat**

**attention :**

**- ce cadre est destiné au suivi administratif de votre dossier**

**- toute modification ultérieure de ces informations devra être signalée !**

1.1. Dénomination officielle de la personne morale

Dénomination : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Enseigne commerciale : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Forme juridique : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Numéro d’entreprise : BE \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_

1.2. Légalement représentée par :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Mr Mme | Prénom : |  | Nom : |  |
| Nationalité : |  | | | |
| Profession : |  | | | |
| Tél. : |  | | Fax : |  |
| Courriel : |  | | | |
| Rue : |  | | | |
| N° : |  | | Boite : |  |
| Code Postal : |  | | Localité : |  |
| Pays : |  | |  | |

1.3. Personne physique titulaire de l’agrément « auteur d’étude de faisabilité » :

* Le titulaire de l’agrément requis est la personne représentant la société.

N° d’agrément : AEF - \_ \_ \_ \_ \_

* Le titulaire de l’agrément requis est une autre personne :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Mr Mme | Prénom : |  | Nom : |  |
| Nationalité : |  | | | |
| Profession : |  | | | |
| Tél. : |  | | Fax : |  |
| Courriel : |  | | | |
| Rue : |  | | | |
| N° : |  | | Boite : |  |
| Code Postal : |  | | Localité : |  |
| Pays : |  | |  | |

N° d’agrément : AEF - \_ \_ \_ \_ \_

**2. Documents à joindre**

* Copie de la convention liant le demandeur à la personne physique titulaire de l’agrément

Ou

* La personne physique titulaire de l’agrément assume la gestion de la personne morale candidate à l’agrément, en tant que ………………………………………… (indiquer la qualité), conformément aux statuts publiés au Moniteur belge.

**3. Signature**

Signature du demandeur accompagnée de la formule suivante :

« *Je soussigné ………………………………………………………………………………………………., représentant légalement la société, déclare avoir pris connaissance des exigences et des sanctions réglementaires applicables, certifie que les informations renseignées dans ce dossier de candidature sont exactes et m’engage à informer la Région wallonne de toute modification ultérieure. »*

**Date :**

**Signature**

1. L’Etude de faisabilité et la déclaration PEB initiale doivent également être jointes au dossier de demande de permis, lorsqu’il s’agit de bâtiments « assimilés » aux bâtiments neufs. Cf. article 14 de l’AGW du 15/05/2014 [↑](#footnote-ref-1)